



Dérogation de fermeture tardive
(cinq autorisations annuelles par établissement)

- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L 3334-2 du code de la santé publique ;
- VU l'article 502 du code général des impôts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de M. Stéphane RAMONEDA, gérant de la Brasserie des Cordeliers, sollicitant une dérogation de fermeture tardive, le samedi 16 août 2025 jusqu'à 4 h du matin à l'occasion des fêtes patronales de Nogaro ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane RAMONEDA, gérant de la Brasserie des Cordeliers, est autorisé à laisser son établissement ouvert :

- La nuit du samedi 16 au dimanche 17 août 2025 jusqu'à 4 heures du matin ;

Article 2 : Cet établissement devra respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé plus haut : « quelle que soit l'heure de fermeture accordée, le service de boissons alcoolisées devra cesser au plus tard **à 3 heures** ».

Tout débit de boissons doit obligatoirement fermer pendant deux heures au moins avant sa réouverture.

Article 3 : Monsieur le Maire de Nogaro, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nogaro, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Condom.

Fait à Nogaro, le 01 août 2025
Le Maire, Christian PEYRET

